

N° 48



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° DDT - SAC - AJ
2015 - 10 - 09 - 11

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'AP n° 039 198 15 D 0028

Commune : DOLE

Demandeur : Mme ARGANT Catherine
Nom de l'établissement : MODE CHAPELLERIE
Adresse de l'établissement : 20, place Nationale à DOLE (39100)
Nature des travaux : Travaux d'aménagement du magasin
ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au mois d'août 2016 pour un coût global prévisionnel de 600 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1^r :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme ARGANT Catherine, est **accordé jusqu'au mois d'août 2016.**

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC-AU**
2015.10.09.08

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT Ad'AP 039 173 15 J 0001

Commune : **COUSANCE**

Demandeur : **SARL R.D.L.G. représentée M. Pascal BEFFY**

Nom de l'établissement : **Restaurant de la Gare**

Adresse de l'établissement : **10, Place de la Gare**

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant de la Gare.**

ERP de **5^{ème} catégorie.**

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin janvier 2016 :

- modification de l'entrée du restaurant, des sanitaires adaptés et du revêtement du cheminement ;

représentant un coût global indiqué à 20 000,00 €.

- - -

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SARL R.D.L.G représentée par M. Pascal BEFFY de Cousance **est accordé** jusqu'à fin janvier 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cousance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cousance.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DOT - SAC - AU
Arrêté préfectoral n° 2015 - 10.09.06

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT Ad'AP 039 176 15 J 0001

Commune : CRAMANS

Demandeur : **Commune**
Nom de l'établissement : **Chalet Sainte Monique**
Adresse de l'établissement : **Chemin de Veset.**

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du chalet Sainte-Monique.**

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2017 :

Année 1 – étude de faisabilité et diagnostic

Année 2 – consultation des entreprises

Année 3 – travaux

représentant un coût global indiqué à 36 000,00 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. le Maire de CRAMANS **est accordé** jusqu'à fin décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cramans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cramans.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DOT - SAC - AJ
Arrêté préfectoral n° 2015-10-09-05

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT Ad'AP 039 176 15 J 0002

Commune : **CRAMANS**

Demandeur : **Commune**
Nom de l'établissement : **Mairie**
Adresse de l'établissement : **65, Grande Rue**

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie.**

ERP de **5^{ème} catégorie.**

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin janvier 2017 :

- création de cheminement pour PMR ;
 - création d'une place de stationnement ;
 - modification des cloisons pour élargissement des passages avec rotation de 1,50 m ;
 - modification des portes à l'arrière du bâtiment ;
- représentant un coût global indiqué à 36 100,00 € .

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. le Maire de CRAMANS **est accordé** jusqu'à fin janvier 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :


M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cramans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cramans.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**
2015-10-09-04

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT Ad'AP **039 176 15 J 0003**

Commune : **GRAMANS**

Demandeur : **Commune**

Nom de l'établissement : **salle des Fêtes**

Adresse de l'établissement : **2, Rue des Écoles**

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la
salle des Fêtes.**

ERP de **5^{ème} catégorie.**

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2017 :

- Année 1 – étude de faisabilité et diagnostic ;
- Année 2 – consultation des entreprises ;
- Année 3 – travaux ;

représentant un coût global indiqué à 70 000,00 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. le Maire de CRAMANS est accordé jusqu'à fin décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cramans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cramans.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° *DOT-SAC.AU*
2015 - 10-09-01

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'AP n° 039 198 15 D 0027

Commune : **DOLE**

Demandeur : **Mme RNOT Liliane**
Nom de l'établissement : **Chaussures Rolin**
Adresse de l'établissement : **18, rue des Arènes à DOLE (39100)**
Nature des travaux : **Travaux d'aménagement d'un magasin de chaussures**
ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'en décembre 2015 pour un coût global prévisionnel de 1000 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme RNOT Liliane est **accordé jusqu'en décembre 2015**.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT - SAC - AU**
2015 - 10 - 09 - 03

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'AP n° **039 352 15 D 0001**

Commune : **MONTEPLAIN**

Demandeur : **SARL SGML**

Nom de l'établissement : **Restaurant « Au rendez-vous de la marine »**

Adresse de l'établissement : **Le Moulin des malades – RN 73 à MONTEPLAIN (39700)**

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement intérieur et extérieur d'un restaurant**
ERP de 5^{ème} catégorie,

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au second semestre 2017 pour un coût global prévisionnel de 29 800 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SARL SGMJ, est **accordé jusqu'au second semestre 2017.**

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Monteplain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Monteplain.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC-AU**
2015-10-09-02

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'AP n° **039 300 15 K 0018**

Commune : **LONS-LE-SAUNIER**

Demandeur : **SARL CHAUSSURES ERVE** représentée par Mme Martine MONCHAL
Nom de l'établissement : **Chaussures ERVE**
Adresse de l'établissement : **4, rue Saint-Désirée à LONS-LE-SAUNIER (39000)**
Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale**
ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au second semestre 2016 pour un coût global prévisionnel de 2 000 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SARL ERVE CHAUSSEUR est **accordé jusqu'au premier semestre 2016.**

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DOT. SAC-AU**
2015-10-09-07

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'AP n° **039 194 15 K0001**

Commune : **DESNES**

Demandeur : M. le Maire de **DESNES**

Nom de l'établissement : Mairie et annexe de la mairie

Adresse de l'établissement : 1, Place de la Mairie

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement salle des fêtes « salle SAINT-MARTIN »**

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2018 pour un coût global prévisionnel de 33 000 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. le Maire de la commune de DESNES est accordé jusqu'à fin décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Desnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Desnes.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9/11/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DOT_SAC.09

Arrêté préfectoral n° 2015.10.09.09

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT Ad'AP 039 544 15 K0002

Commune : **VARESSIA**

Demandeur : **Commune**

Nom de l'établissement : **Mairie**

Adresse de l'établissement : **2 rue de la Mairie**

Nature des travaux : **Rénovation et mise en accessibilité des locaux de la mairie.**

ERP de **5^{ème} catégorie.**

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin janvier 2016 :

- mise en accessibilité des locaux de la mairie et des sanitaires
représentant un coût global indiqué à 80 000,00 € HT.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme le Maire de VARESSIA est accordé jusqu'à fin janvier 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Varessia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Varessia.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DOT - SAC .AU

Arrêté préfectoral n° 2015-10-09.10

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'AP n° 039 198 15 D 0030

Commune : **DOLE**

Demandeur : **SAS LOCAPOSTE**

Nom de l'établissement : **La Poste**

Adresse de l'établissement : **33, rue de Besançon à DOLE (39100)**

Nature des travaux : **réhabilitation du bureau de poste**

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 octobre 2015 pour un coût global prévisionnel de 15 000 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 septembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SAS LOAPOSTE est accordé jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n°2015-475
portant modification de l'arrêté n° 2015-259
fixant le plan de chasse lièvre
pour la campagne 2015**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2015-259 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-363 portant modification de l'arrêté n° 2015-259 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2015 ;
Vu les demandes tardives de plan de chasse petit gibier ;
Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
la chef de service,

Johanna DONVEZ

Annexe de l'arrêté n°2015-475 portant modification de l'arrêté n° 2015-259 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2015

Attributions

Unité de gestion	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Bracelets attribués LIE n°
17	ACCA BILLECUL	BAUD Gaston	2456 à 2458
31	Le Replat (Longchaumois-Lamberon)	GRIGI Bernard	2459



DECISION N° 2015.463

Portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Prestige Jura » géré par l'APEI de Saint Claude au profit de l'Association JURALLIANCE

N°FINESS établissement 39 078 233

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;

VU la décision n°2014-551 du 29 juillet 2014 de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant autorisation d'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Saint Claude ;

VU la demande formulée le 28 juillet 2015 et le dossier présenté par Monsieur le Président de l'APEI de Saint-Claude, sollicitant le transfert, au profit de l'Association JURALLIANCE, des autorisations accordées à l'APEI d'Arbois et sa région, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU le Traité d'Apport Partiel d'Actif de l'APEI de Saint-Claude à l'Association JURALLIANCE en date du 8 juillet 2015 ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association JURALLIANCE par courrier en date du 28 juillet 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI de Saint-Claude en date du 16 septembre 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association JURALLIANCE en date du 23 septembre 2015 ;

VU les statuts constitutifs de l'Association JURALLIANCE dont le siège social est situé 9, rue Chauvin – 39600 ARBOIS, signés en date du 16 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'APEI de Saint-Claude (FINESS : 39 000 033 9) pour la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Prestige Jura » est transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 à l'association JURALLIANCE (FINESS : 39 000 761 5).

Article 2 :

L'ESAT « Prestige Jura » sis 34 rue du Pont Central 39200 Saint-Claude a pour nouvelle entité juridique l'Association JURALLIANCE sise 9 rue Chauvin 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 078 233 2	ESAT « Prestige Jura »

Article 3 :

Cet établissement est destiné à l'accueil des personnes adultes des deux sexes, atteintes de déficience intellectuelle.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation ou à compter du 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés avant cette date.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'APEI de Saint-Claude et à l'Association JURALLIANCE.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura.

A Besançon, le 30 septembre 2015

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale

Pierre GORCY

Jean Marc TOURANCHEAU

Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé



DECISION N° 2015.445

**Portant transfert de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME)
géré par l'APEI de Saint-Claude au profit de l'Association JURALLIANCE**

N°FINESS établissement 39 078 702 6

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé d Franche-Comté

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
 - VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
 - VU** la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;
 - VU** la décision n°2011-256 du 1^{er} juin 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant autorisation d'extension de capacité de l'Institut Médico Educatif de Saint-Claude ;
 - VU** la demande formulée le 28 juillet 2015 et le dossier présenté par Monsieur le Président de l'APEI de Saint-Claude, sollicitant le transfert, au profit de l'Association JURALLIANCE, des autorisations accordées à l'APEI de Saint-Claude, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
 - VU** le Traité d'Apport Partiel d'Actif de l'APEI de Saint-Claude à l'Association JURALLIANCE en date du 8 juillet 2015 ;
 - VU** la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association JURALLIANCE par courrier en date du 28 juillet 2015 ;
 - VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI de Saint-Claude en date du 16 septembre 2015 ;
 - VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association JURALLIANCE en date du 23 septembre 2015 ;
 - VU** les statuts constitutifs de l'Association JURALLIANCE dont le siège social est situé 9, rue Chauvin – 39600 ARBOIS, signés en date du 16 décembre 2014 ;
- SUR PROPOSITION :** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'APEI de Saint-Claude (FINESS : 39 000 033 9) pour la gestion de l'Institut Médico Educatif (IME) est transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 à l'association JURALLIANCE (FINESS : 39 000 761 5).

Article 2 :

L'IME sis 36 rue de Bonneville 39200 Saint-Claude a pour nouvelle entité juridique l'Association JURALLIANCE sise 9 rue Chauvin 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 078 702 6	Institut Médico-Educatif

Article 3 :

Cet établissement est destiné à l'accueil d'enfants et de jeunes de 6 à 20 ans, atteints de déficience intellectuelle, d'autisme ou de troubles du développement.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation ou à compter du 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés avant cette date.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'APEI de Saint-Claude et à l'Association JURALLIANCE.

Article 8 :

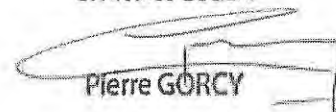
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.


Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura.

A Besançon, le 30 septembre 2015

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


Pierre GORCY

 Jean Marc TOURANCHEAU

Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé



DECISION N° 2015.446

**Portant transfert de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Pommiers »
Gérée par l'APEI d'Arbois et sa région au profit de l'Association JURALLIANCE**

N°FINESS établissement 39 078 470 0

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région du 14 octobre 1997 portant autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pommiers » à Arbois ;
- VU** la demande formulée le 28 juillet 2015 et le dossier présenté par Monsieur le Président de l'APEI d'Arbois et sa région, sollicitant le transfert, au profit de l'Association JURALLIANCE, des autorisations accordées à l'APEI d'Arbois et sa région, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU** le projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif de l'APEI d'Arbois et sa région à l'Association JURALLIANCE en date du 8 juillet 2015 ;
- VU** la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association JURALLIANCE par courrier en date du 28 juillet 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI d'Arbois en date du 22 septembre 2015 approuvant le projet d'apport partiel d'actif ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association JURALLIANCE en date du 23 septembre 2015 approuvant le projet d'apport partiel d'actif ;
- VU** les statuts constitutifs de l'Association JURALLIANCE dont le siège social est situé 9, rue Chauvin – 39600 ARBOIS, signés en date du 16 décembre 2014 ;
- SUR PROPOSITION** : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'APEI d'Arbois (FINESS : 39 000 034 7) pour la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Pommiers » est transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 à l'association JURALLIANCE (FINESS : 39 000 761 5).

Article 2 :

La MAS « Les Pommiers » sise 11 rue Chauvin 39600 ARBOIS a pour nouvelle entité juridique l'Association JURALLIANCE sise 9 rue Chauvin 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 078 470 0	MAS « Les Pommiers »

Article 3 :

Cet établissement est destiné à l'accueil des personnes adultes des deux sexes, atteintes de retard mental profond ou sévère.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation ou à compter du 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés avant cette date.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'APEI d'Arbois et sa région et à l'Association JURALLIANCE.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura.

A Besançon, le 30 septembre 2015

Jean Marc TOURANCHEAU
Le Directeur de l'Offre de Santé
et Medico-Sociale

Pierre GORCY
Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé



DECISION N° 2015.447

Portant transfert de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'APEI de Saint-Claude au profit de l'Association JURALLIANCE

N°FINESS établissement 39 000 579 1

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;
- VU** la décision n°2012-1135 du 31 décembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé portant autorisation d'extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile de Saint-Claude ;
- VU** la demande formulée le 28 juillet 2015 et le dossier présenté par Monsieur le Président de l'APEI de Saint-Claude, sollicitant le transfert, au profit de l'Association JURALLIANCE, des autorisations accordées à l'APEI de Saint-Claude, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU** le Traité d'Apport Partiel d'Actif de l'APEI de Saint-Claude à l'Association JURALLIANCE en date du 8 juillet 2015 ;
- VU** la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association JURALLIANCE par courrier en date du 28 juillet 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI de Saint-Claude en date du 16 septembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association JURALLIANCE en date du 23 septembre 2015 ;
- VU** les statuts constitutifs de l'Association JURALLIANCE dont le siège social est situé 9, rue Chauvin – 39600 ARBOIS, signés en date du 16 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'APEI de Saint-Claude (FINESS : 39 000 033 9) pour la gestion du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) est transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 à l'association JURALLIANCE (FINESS : 39 000 761 5).

Article 2 :

Le SESSAD sis 2 rue de Bonneville 39200 Saint-Claude a pour nouvelle entité juridique l'Association JURALLIANCE sise 9 rue Chauvin 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 000 579 1	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile

Article 3 :

Cet établissement est destiné à l'accompagnement d'enfants et de jeunes de 0 à 20 ans, atteints de déficience intellectuelle.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation ou à compter du 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés avant cette date.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'APEI de Saint-Claude et à l'Association JURALLIANCE.


Article 8 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura.

A Besançon, le 30 septembre 2015

 Jean Marc TOURANCHEAU

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale

Pierre GORCY

— Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé



DECISION N° 2015.448

**Portant transfert de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME)
géré par l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » au profit de l'Association JURALLIANCE**

N°FINESS établissement 39 078 061 7

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;
- VU** l'arrêté n°2005-715 du 28 décembre 2005 du Préfet du Jura portant autorisation d'extension de capacité de l'Institut Médico Educatif de l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » ;
- VU** la demande formulée le 28 juillet 2015 et le dossier présenté par Madame la Présidente de l'association franc-comtoise « Le Bonlieu », sollicitant le transfert, au profit de l'Association JURALLIANCE, des autorisations accordées à l'association franc-comtoise « Le Bonlieu », à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU** le Traité d'Apport Partiel d'Actif de l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » à l'Association JURALLIANCE en date du 8 juillet 2015 ;
- VU** la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association JURALLIANCE par courrier en date du 28 juillet 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » en date du 9 septembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association JURALLIANCE en date du 23 septembre 2015 ;
- VU** les statuts constitutifs de l'Association JURALLIANCE dont le siège social est situé 9, rue Chauvin – 39600 ARBOIS, signés en date du 16 décembre 2014 ;
- SUR PROPOSITION** : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » (FINESS : 39 000 023 0) pour la gestion de l'Institut Médico Educatif (IME) est transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 à l'association JURALLIANCE (FINESS : 39 000 761 5).

Article 2 :

L'IME sis 28 avenue Eisenhower 39100 Dole a pour nouvelle entité juridique l'Association JURALLIANCE sise 9 rue Chauvin 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 078 061 7	Institut Médico-Educatif

Article 3 :

Cet établissement est destiné à l'accueil d'enfants et de jeunes de 6 à 20 ans, atteints de retard mental moyen.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation ou à compter du 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés avant cette date.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » et à l'Association JURALLIANCE.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura.

A Besançon, le 30 septembre 2015

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


Pierre GORCY

 Jean Marc TOURANCHEAU

Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé



DECISION N° 2015.449

Portant transfert de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » au profit de l'Association JURALLIANCE

N°FINESS établissement 39 000 578 3

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
 - VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
 - VU** la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;
 - VU** la décision n°2012-206 du 14 mai 2012 de l'Agence Régionale de Franche-Comté portant autorisation d'extension de capacité du SESSAD de l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » ;
 - VU** la demande formulée le 28 juillet 2015 et le dossier présenté par Madame la Présidente de l'association franc-comtoise « Le Bonlieu », sollicitant le transfert, au profit de l'Association JURALLIANCE, des autorisations accordées à l'association franc-comtoise « Le Bonlieu », à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
 - VU** le Traité d'Apport Partiel d'Actif de l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » à l'Association JURALLIANCE en date du 8 juillet 2015 ;
 - VU** la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association JURALLIANCE par courrier en date du 28 juillet 2015 ;
 - VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » en date du 9 septembre 2015 ;
 - VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association JURALLIANCE en date du 23 septembre 2015 ;
 - VU** les statuts constitutifs de l'Association JURALLIANCE dont le siège social est situé 9, rue Chauvin – 39600 ARBOIS, signés en date du 16 décembre 2014 ;
- SUR PROPOSITION** : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » (FINESS : 39 000 023 0) pour la gestion du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) est transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 à l'association JURALLIANCE (FINESS : 39 000 761 5).

Article 2 :

Le SESSAD sis 28 avenue Eisenhower 39100 Dole a pour nouvelle entité juridique l'Association JURALLIANCE sise 9 rue Chauvin 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 000 578 3	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile

Article 3 :

Ce service est destiné à l'accompagnement d'enfants et de jeunes de 0 à 20 ans, atteints de retard mental moyen.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation ou à compter du 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés avant cette date.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'association franc-comtoise « Le Bonlieu » et à l'Association JURALLIANCE.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura.

A Besançon, le 30 septembre 2015

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


Pierre GORCY

 Jean Marc TOURANCHEAU

Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé



DECISION N° 2015.462

Portant transfert de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Vignes » géré par l'APEI d'Arbois et sa région au profit de l'Association JURALLIANCE

N°FINESS établissement 39 078 234 0

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
 - VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
 - VU** la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux de 1976 et 1982 portant autorisation de création des Centres d'Aide par le Travail d'Arbois et de Cramans ;
 - VU** la demande formulée le 28 juillet 2015 et le dossier présenté par Monsieur le Président de l'APEI d'Arbois et sa région, sollicitant le transfert, au profit de l'Association JURALLIANCE, des autorisations accordées à l'APEI d'Arbois et sa région, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
 - VU** le Traité d'Apport Partiel d'Actif de l'APEI d'Arbois et sa région à l'Association JURALLIANCE en date du 8 juillet 2015 ;
 - VU** la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association JURALLIANCE par courrier en date du 28 juillet 2015 ;
 - VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI d'Arbois en date du 22 septembre 2015 ;
 - VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association JURALLIANCE en date du 23 septembre 2015 ;
 - VU** les statuts constitutifs de l'Association JURALLIANCE dont le siège social est situé 9, rue Chauvin – 39600 ARBOIS, signés en date du 16 décembre 2014 ;
- SUR PROPOSITION :** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'APEI d'Arbois (FINESS : 39 000 034 7) pour la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Vignes » est transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 à l'association JURALLIANCE (FINESS : 39 000 761 5).

Article 2 :

L'ESAT « Les Vignes » sis 34 route de Villeneuve d'Aval 39600 ARBOIS a pour nouvelle entité juridique l'Association JURALLIANCE sise 9 rue Chauvin 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 078 234 0	ESAT « Les Vignes »

Article 3 :

Cet établissement est destiné à l'accueil des personnes adultes des deux sexes, atteintes de tous types de déficiences.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation ou à compter du 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés avant cette date.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'APEI d'Arbois et sa région et à l'Association JURALLIANCE.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura.

A Besançon, le 30 septembre 2015

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale

Jean Marc TOURANCHEAU

Pierre GORCY

Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé



ARRETE N° SPDOLE/REG/20151008 du 08 octobre 2015
Autorisant l'épreuve sportive intitulée «La Poil aux Pattes»
Le 18 octobre 2015

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20150909-002 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 24 août 2015, formulée par **Monsieur Jean-Paul QUARRE**, président de l'association "Vélo-Club Dolois", en vue d'organiser une course VTT dénommée "**La Poil aux Pattes**", le **18 octobre 2015** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Dole ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Paul QUARRE, président de l'association "Vélo-Club Dolois", est autorisé à organiser une course VTT dénommée "La Poil aux Pattes", le 18 octobre 2015 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation des victimes vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *Un véhicule classe A fera office de dispositif de secours et n'effectuera pas les évacuations ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant et notamment aux carrefours ;*
- *Interdiction de baliser l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée en elle-même. Seul peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;*
- *Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement, circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci, stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs,...);*
- *Porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique et veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, notamment aux traversées et à toutes les coupures de routes ;*

- S'assurer (si besoin) que les arrêtés de circulation auront été pris par les différents gestionnaires concernés, interdisant le stationnement à proximité des accès du site ;
- Sur les voies qui ne sont pas privatisées, les participants devront respecter le code de la route et rouler sur le côté droit de la chaussée ;
- Aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- Le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- Le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;
- La circulation des piétons (à l'intérieur du site et à l'extérieur) devra également se faire en toute sécurité ;
- S'assurer qu'il y ait a minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la

route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, M. le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 08 OCT. 2015



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,

Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

NOM DE L'ÉPREUVE : 2a Paill aux Postes

DATE DE L'ÉPREUVE : 18 octobre 2015

LISTE DES SIGNALEURS
(à envoyer 3 semaines avant l'épreuve)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
Bornot	Jean Claude	18/06/58	Platenbourg	52 rue du Marquis Dole	770 37 1500639
Bouvy	N. colas	26/08/74	Lanques	95 rue de Chaux Dole	92413840-1253
Comblat	Georges	08/12/35	La Chapelle Nante	10 rue Gagnaire Dole	48499
Coppée	Jean Jacques	13/07/52	Courvaite	3 rue du Champ. Prunier 19bis rue de la Ponce	257867
Courvant	André	12/06/48	Villers les Poils	21 rue Hector Berlioz Dole	100735-
Grille	Daniel	18/11/67	Dole	7 rue des Armes Villedu les Dole	854139200348
Hillierman	Emmanuel	01/08/84	Dole	32 rue de la Ponce Dole	010339200370
Hosono-coppé	Maxence	15/11/95	Dole	413 rue de la cour des champs Lanques	130-139200255

Mouray	David	13/04/70	Bensonson	13 grande rue Parabel	880323410485
Piehlhof	Pierre	08/04/52	Leorges	3 rue des Piquillions Mouray	124045
Remy Zelfan	Bruno	05/10/62	Dole	26 rue du huguet Dole	800939200100
Saugun	Patrick	27/12/55	Dole	3 rue Jules Ferry Tournant	143843
Toauec	Jean Yves	17/03/59	Mouray les Bous	Rue des cygnes Parey	78 0845200783
Vautrey	Nickel	02/04/41	Dole	26 rue du Loup Dole	119575
Zanella	Fabrice	23/04/64	Dole	173 Avenue Jacques Dufrenoy Dole	920233920073

Date et signature de l'organisateur :

17 août 15

Boisles



Direction générale CH Lons

DECISION N° 2015/17

portant délégation de signature à la direction commune
en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim

Madame Annie CROLLET, directrice par intérim des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude et du Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 12 mars 2012,
- Vu la décision n° 2015.426 en date du 18 septembre 2015 de Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé confiant à Madame Annie CROLLET, l'intérim de direction des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, à compter du 21 septembre 2015,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Monsieur Didier RICHARD, dans le cadre de la direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Didier RICHARD en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim Annie CROLLET, délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier RICHARD** pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale des établissements de la communauté hospitalière de territoire.

Article 2

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour la directrice par intérim Annie CROLLET et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 3

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

47

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Champagnole, Morez, Saint-Claude, Lons-le-Saunier et Orgelet, à l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 6

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

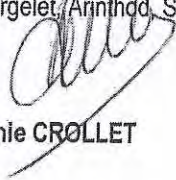
Article 7

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la directrice par intérim.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 septembre 2015

La directrice par intérim des centres hospitaliers
de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez,
de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal
d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien




Annie CROLLET

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint Claude, Orgelet
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Monsieur Didier RICHARD



Direction générale CH Lons

DECISION N° 2015/18
portant délégation de signature

Direction opérationnelle du Centre hospitalier de Champagnole

Madame Annie CROLLET, directrice par intérim des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude et du Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 12 mars 2012,
- Vu la décision n° 2015.426 en date du 18 septembre 2015 de Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé confiant à Madame Annie CROLLET, l'intérim de direction des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, à compter du 21 septembre 2015,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2015 plaçant Monsieur Dominique DUBUY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale affecté à l'agence régionale de santé de Bourgogne, en position de détachement auprès du centre hospitalier de Champagnole en qualité d'attaché d'administration hospitalière du 01/03/2015 au 28/02/2016,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Dominique DUBUY en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Champagnole à compter du 1^{er} mars 2015,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Champagnole,

DECIDE :

I - QUESTIONS RELATIVES AUX FINANCES, A L'ANALYSE DE GESTION ET AU SYSTEME D'INFORMATION

Article 1 Monsieur Dominique DUBUY a délégation pour signer tous les documents relatifs à la Direction des finances, de l'analyse de gestion et du système d'information du Centre hospitalier de Champagnole dans les domaines suivants :

- ◆ ordonnancement des dépenses de l'ensemble de l'EPRD de l'établissement,
- ◆ affaires budgétaires et financières,
- ◆ gestion des malades et des personnes hébergées,
- ◆ contentieux relevant de ce domaine,
- ◆ notes d'information,
- ◆ courriers internes,
- ◆ courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la direction des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information à l'exception des courriers à destination de l'Agence régionale de santé et de sa Délégation territoriale, du Conseil général et des élus.

II - QUESTIONS RELATIVES AU DOMAINE DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Article 2 Monsieur Dominique DUBUY a délégation pour signer tous les documents relatifs à la Direction des services économiques, techniques et logistiques du Centre hospitalier de Champagnole dans les domaines suivants :

- ◆ réception, vérification, liquidation et paiement des factures,
- ◆ émission des titres de recettes,
- ◆ tout document relatif aux marchés publics à l'exception, s'agissant d'un marché passé sur appel d'offres, de la décision d'attribution et de l'acte d'engagement,
- ◆ contentieux relevant de ce domaine,
- ◆ notes d'information,
- ◆ courriers internes,
- ◆ courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la direction des services économiques, techniques et logistiques à l'exception des courriers à destination de l'Agence régionale de santé et de sa Délégation territoriale, du Conseil général et des élus.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DUBUY, délégation est donnée à :

- ✓ Madame Marie-Laure JEANNIN, Attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre hospitalier de Champagnole, à l'effet de signer tous documents, correspondances et bordereaux y compris les mandatements propres à l'activité des services économiques, techniques et logistiques pour le Centre hospitalier de Champagnole.

III - QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES MEDICALES

Article 4 Monsieur Dominique DUBUY a délégation pour signer tous les documents relatifs à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales du Centre hospitalier de Champagnole dans les domaines suivants :

- ◆ contrats et décisions de recrutement, nomination, mutation, disponibilité, détachement à l'exception des **contrats à durée indéterminée des personnels non médicaux**,
- ◆ procès-verbaux concours,
- ◆ tableaux pour paiement des gardes et des astreintes médicales,
- ◆ conventions de formation,
- ◆ notes d'information,
- ◆ courriers concernant les stages,
- ◆ autorisations d'absence, congés,
- ◆ courriers internes (renouvellement des temps partiels, départs en retraite, tableau astreintes, etc),
- ◆ ordres de mission,
- ◆ frais de déplacement,
- ◆ documents adressés à l'A.N.F.H. (formation),
- ◆ réponses aux demandes d'emploi,
- ◆ inscriptions à des formations,
- ◆ réponses aux courriers des organisations syndicales,

- ◆ publications d'annonces,
- ◆ bordereaux d'envoi,
- ◆ demandes de longue maladie, de longue durée,
- ◆ demandes d'expertise,
- ◆ convocations d'expertise,
- ◆ assignations pour les grèves,
- ◆ restrictions médicales en fonction de l'avis du Médecin du Travail,
- ◆ divers certificats (certificats de travail, etc.),
- ◆ courriers relatifs aux procédures de recrutement, à l'exception de ceux portant notification de décision d'accord,
- ◆ déclarations d'accidents de travail,
- ◆ documents ASSEDIC,
- ◆ attestations de salaire de la Sécurité Sociale,
- ◆ validations IRCANTEC – CNRACL,
- ◆ envois des divers procès-verbaux des CTE, CHSCT, CAPL,
- ◆ discipline,
- ◆ notation,
- ◆ signature, péréquation et attribution de la note chiffrée définitive,
- ◆ courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la gestion des ressources humaines et affaires médicales des autres établissements hospitaliers,
- ◆ courriers à caractère technique adressés aux services dédiés à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales à l'exception des courriers à destination de l'Agence régionale de santé et de sa Délégation territoriale, du Conseil général et des élus.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DUBUY, délégation est donnée à :

- ✓ Madame Marie-Laure JEANNIN, Attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre hospitalier de Champagne, à l'effet de signer tous documents, correspondances et bordereaux y compris les mandaterments propres à l'activité des services des ressources humaines du Centre hospitalier de Champagne.

IV - QUESTIONS RELATIVES AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Article 6 Dans le cadre des gardes administratives du Centre hospitalier de Champagne, Madame Marie-Laure JEANNIN, Attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines et des affaires médicales, a délégation pour signer les bordereaux et tout document dans le cadre du calendrier des gardes administratives du Centre hospitalier de Champagne.

Article 7 Dans le cadre des gardes administratives du Centre hospitalier de Champagne, Monsieur Richard BENICOURT, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable des services économiques, a délégation pour signer les bordereaux et tout document dans le cadre du calendrier des gardes administratives du Centre hospitalier de Champagne.

Article 8 Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice par intérim Annie CROLLET et par délégation », suivie du grade, des fonctions et du nom du signataire.

Article 9 Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 10 Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 11 Cette délégation de signature sera communiquée conformément à la réglementation au Président et aux membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Champagnole, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Champagnole, à l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 12 Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 13 Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice par intérim.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 septembre 2015

La directrice par intérim des centres hospitaliers de
Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez,
de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal
d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien



Annie CROLLET
Annie CROLLET

Diffusion :

- ARS de Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Champagnole
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- CH Champagnole : Monsieur Dominique Dubuy, Madame Marie-Laure Jeannin, Monsieur Richard Bénicourt



Direction générale CH Lons

DECISION N° 2015/19

portant délégation de signature et désignation d'ordonnateur suppléant

Direction des finances de la direction commune

Madame Annie CROLLET, directrice par intérim des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude et du Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 12 mars 2012,
- Vu la décision n° 2015.426 en date du 18 septembre 2015 de Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé confiant à Madame Annie CROLLET, l'intérim de direction des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, à compter du 21 septembre 2015,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Monsieur Didier RICHARD, dans le cadre de la direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Didier RICHARD en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude et du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude et du centre hospitalier de Morez,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Bernard MAITRE en qualité de responsable des finances de la CHT Jura sud à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au responsable des finances de la direction commune,
- Vu la délégation à compter du 21 septembre 2015 donnée à Monsieur Dominique DUBUY, directeur opérationnel du centre hospitalier de Champagnole,

DECIDE

Article 1

Monsieur Bernard MAITRE, Attaché principal d'administration hospitalière chargé des finances de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant la gestion des finances de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Monsieur Bernard MAITRE est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant de la Directrice par intérim.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de Madame Annie CROLLET, Directrice générale par intérim ou, en son absence, à Monsieur Didier RICHARD, Directeur adjoint, suppléant de la Directrice générale par intérim :

- ◆ les courriers à destination de l'Agence régionale de santé et de sa Délégation territoriale, des collectivités territoriales et des élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

En l'absence signalée de Monsieur Bernard MAITRE :

⇒ **Au centre hospitalier de Lons-le-Saunier, Monsieur Thierry POLY**, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Monsieur Thierry POLY est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant de la Directrice par intérim.

⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Madame Sylvie BARBIER**, Attachée d'administration hospitalière chargée des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Monsieur Jean-François DEMARCHI et **Madame Sylvie BARBIER** sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants de la Directrice par intérim.

⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines et secrétaire de direction, ou en son absence **Monsieur Thierry POLY**, Attaché d'administration hospitalière chargé des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Monsieur Jean-François DEMARCHI, Madame Christine GRENIER-BOLAY et **Monsieur Thierry POLY** sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants de la Directrice par intérim.

⇒ **Au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, Monsieur Didier RICHARD**, directeur opérationnel du site ou en son absence **Monsieur Alain CART**, Attaché d'administration hospitalière chargé des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Monsieur Didier RICHARD et **Monsieur Alain CART** sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants de la Directrice par intérim.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice par intérim Annie CROLLET et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Champagnole, Morez, Saint-Claude, Lons-le-Saunier et Orgelet, à l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice par intérim.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 septembre 2015

La directrice par intérim des centres hospitaliers de
Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez,
de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal
d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien




Annie CROLLET

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint Claude, Orgelet
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Monsieur Didier RICHARD, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Monsieur Bernard MAITRE, Monsieur Thierry POLY, Madame Sylvie BARBIER, Madame Christine GRENIER-BOLAY, Monsieur Alain CART



Direction générale CH Lons

DECISION N° 2015/20
portant délégation de signature

Direction des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune

Madame Annie CROLLET, directrice par intérim des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude et du Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 12 mars 2012,
- Vu la décision n° 2015.426 en date du 18 septembre 2015 de Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé confiant à Madame Annie CROLLET, l'intérim de direction des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, à compter du 21 septembre 2015,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 2 avril 2015 nommant Madame Catherine HERBÉ, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, à compter du 1^{er} juillet 2015,
- Vu la décision de nomination de Madame Catherine HERBÉ en qualité de directrice des ressources humaines et des affaires médicales sur la direction commune à compter du 1^{er} juillet 2015,
- Vu les missions confiées à la directrice des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Monsieur Didier RICHARD, dans le cadre de la direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Didier RICHARD en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez,
- Vu la délégation à compter du 21 septembre 2015 donnée à Monsieur Dominique DUBUY, directeur opérationnel du centre hospitalier de Champagnole,

57

DECIDE

Article 1

Madame Catherine HERBÉ, Directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Madame Catherine HERBÉ :

- ⇒ **Au centre hospitalier de Lons-le-Saunier, Madame Marie-France POLY**, Attachée principale d'administration hospitalière, et **Madame Céline GIGANON**, Attachée d'administration hospitalière, à la direction des ressources humaines et affaires médicales du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de leurs attributions ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Monsieur Cheikh DIOME**, Attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et affaires médicales, ou en son absence, **Madame Sylvie Barbier**, Attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet, Saint-Julien, Monsieur Didier RICHARD**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Madame Delphine IONI**, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom de la Directrice par intérim.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ◆ les mémoires déposés devant les ordres de juridictions,
- ◆ les conventions de mise à disposition de praticiens hospitaliers,
- ◆ les conventions relatives à la mise à disposition de personnels,
- ◆ les contrats de recrutement pour une durée supérieure à 2 mois et de renouvellement des praticiens,
- ◆ les contrats à durée indéterminée,
- ◆ les décisions prononçant une sanction disciplinaire,
- ◆ les décisions arrêtant la composition des jurys en matière de concours,
- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'elle juge opportun de se réserver.

En l'absence de **Madame Annie CROLLET**, Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur adjoint, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces listées à l'article 3.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice par intérim Annie CROLLET et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Champagnole, Morez, Saint-Claude, Lons-le-Saunier et Orgelet, à l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice par intérim.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 septembre 2015

La directrice par intérim des centres hospitaliers de
Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez,
de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal
d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien



Annie CROLLET

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude, Orgelet
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Madame Catherine HERBÉ, Madame Marie-France POLY, Madame Céline GIGANON, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Monsieur Cheikh DIOME, Madame Sylvie BARBIER, Monsieur Didier RICHARD, Madame Delphine IONI, Madame Christine GRENIER-BOLAY



Direction générale CH Lons

DECISION N° 2015/21
portant délégation de signature

Direction des services économiques, des travaux et du système d'information de la direction commune

Madame Annie CROLLET, directrice par intérim des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude et du Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 12 mars 2012,
- Vu la décision n° 2015.426 en date du 18 septembre 2015 de Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé confiant à Madame Annie CROLLET, l'intérim de direction des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, à compter du 21 septembre 2015,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Denis DE VOS en qualité de directeur des services économiques, des travaux et du système d'information sur la direction commune à compter du 1^{er} février 2015,
- Vu les missions confiées au directeur adjoint en charge des services économiques, des travaux et du système d'information de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Monsieur Didier RICHARD, dans le cadre de la direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Didier RICHARD en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez,
- Vu la délégation à compter du 21 septembre 2015 donnée à Monsieur Dominique DUBUY, directeur opérationnel du centre hospitalier de Champagnole,

DECIDE

Article 1

Monsieur Denis DE VOS, Directeur adjoint en charge des services économiques, des travaux et du système d'information de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant la gestion des services économiques, des travaux et du système d'information de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Monsieur Denis DE VOS :

- ⇒ **Au centre hospitalier de Lons-le-Saunier, Madame Marie-Thérèse GILLES**, Adjointe des cadres hospitaliers à la direction des services économiques, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Lons-le-Saunier, Monsieur André GROFF**, responsable des travaux et des services techniques, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Lons-le-Saunier, Monsieur David CLEMENT**, Ingénieur hospitalier à la direction du système d'information, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Madame Françoise VAUDEY**, Adjointe des cadres hospitaliers à la direction des services économiques et des travaux, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Monsieur André GROFF**, responsable des travaux et des services techniques, ont délégation permanente, à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Monsieur David CLEMENT**, Ingénieur hospitalier à la direction du système d'information, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Monsieur André GROFF**, responsable des travaux et des services techniques, ont délégation permanente, à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Monsieur David CLEMENT**, Ingénieur hospitalier à la direction du système d'information, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Adjointe des cadres hospitaliers responsable des ressources humaines à la direction des ressources humaines et secrétaire de direction, ont délégation permanente, à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de la direction des supports, au nom de la Directrice par intérim.

- ⇒ Au centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet, Saint-Julien, Monsieur Didier RICHARD, Directeur opérationnel du site ou en son absence Monsieur André GROFF, responsable des travaux et des services techniques, ont délégation permanente, à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ Au centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet, Saint-Julien, Monsieur Didier RICHARD, Directeur opérationnel du site ou en son absence Monsieur David CLEMENT, Ingénieur hospitalier à la direction du système d'information, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.
- ⇒ Au centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet, Saint-Julien, Monsieur Didier RICHARD, Directeur opérationnel du site ou en son absence Madame Frédérique LARCHEZ-MOUREY, Adjointe des cadres hospitaliers à la direction des supports, ont délégation permanente, à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, demeurent soumis à la signature de la Directrice générale par intérim ou, en son absence, à Monsieur Didier RICHARD, directeur adjoint en charge de la direction opérationnelle du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien :

- ◆ les bons de commande imputables à la section d'investissement ayant pour objet les équipements et les installations informatiques dont le montant est supérieur à 10 000 euros,
- ◆ les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les programmes de travaux neufs et les constructions dont le montant est supérieur à 10 000 euros,
- ◆ les marchés de fournitures et de services ainsi que les marchés de travaux dont la signature ne peut être déléguée par la personne responsable des marchés,
- ◆ les baux,
- ◆ les actes de vente,
- ◆ les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ les courriers à destination de l'Agence régionale de santé et de sa Délégation territoriale, des collectivités territoriales et des élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'elle juge opportun de se réserver.

Pour le bon fonctionnement de la Direction des supports, il appartiendra à Monsieur Denis DE VOS de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice par intérim Annie CROLLET et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Champagnole, Morez, Saint-Claude, Lons-le-Saunier et Orgelet, à l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice par intérim.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 septembre 2015

La directrice par intérim des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien




Annie CROLLET

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude, Orgelet
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Monsieur Denis DE VOS, Madame Marie-Thérèse GILLES, Monsieur André GROFF, Monsieur David CLEMENT, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Madame Françoise VAUDEY, Monsieur Didier RICHARD, Madame Frédérique LARCHEZ-MOUREY, Madame Christine GRENIER-BOLAY



Direction générale CH Lons

DECISION N° 2015/22

portant délégation de signature à la direction des soins de la direction commune

Madame Annie CROLLET, directrice par intérim des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude et du Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 12 mars 2012,
- Vu la décision n° 2015,426 en date du 18 septembre 2015 de Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé confiant à Madame Annie CROLLET, l'intérim de direction des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, à compter du 21 septembre 2015,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu la décision de recrutement, par voie de mutation, de Madame Elisabeth LHEUREUX en qualité de directeur des soins au centre hospitalier de Lons-le-Saunier à compter du 1^{er} janvier 2009,
- Vu les conventions entre les centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien du 11 juin 2012 concernant la mise à disposition de Madame Elisabeth LHEUREUX sur ces établissements,
- Vu les missions confiées à la directrice des soins de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Monsieur Didier RICHARD, dans le cadre de la direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez,

DECIDE

Article 1

Madame Elisabeth LHEUREUX, Directrice des soins et coordonnatrice des soins de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la Direction des soins de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Madame Elisabeth LHEUREUX :

- ⇒ **Au centre hospitalier de Lons-le-Saunier, Madame Claude VARRAULT, adjointe à la directrice des soins ou en son absence Madame Michelle PERRIN, cadre supérieure de santé relevant de la direction des soins du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de leurs attributions, au nom de la Directrice par intérim.**
- ⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Madame Claude VARRAULT, adjointe à la directrice des soins ou en son absence Madame Joëlle GUY, cadre supérieure de santé relevant de la direction des soins, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de leurs attributions, au nom de la Directrice par intérim.**
- ⇒ **Au centre hospitalier de Champagnole, Madame Claude VARRAULT, adjointe à la directrice des soins, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de ses attributions, au nom de la Directrice par intérim.**
- ⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Madame Claude VARRAULT, adjointe à la directrice des soins, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de ses attributions, au nom de la Directrice par intérim.**
- ⇒ **Au centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet, Saint-Julien, Madame Claude VARRAULT, adjointe à la directrice des soins ou en son absence Madame Sylvette MILLET, cadre supérieure de santé relevant de la direction des soins, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de leurs attributions, au nom de la Directrice par intérim.**

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice générale par intérim ou, en son absence, à Monsieur Didier RICHARD, directeur adjoint en charge de la direction opérationnelle du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien :

- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements précités,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice par intérim Annie CROLLET et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvée,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Champagnole, Morez, Saint-Claude, Lons-le-Saunier et Orgelet, à l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice par intérim.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 septembre 2015

La directrice par intérim des centres hospitaliers de
Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez,
de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal
d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien



Annie CROLLET
Annie CROLLET

Diffusion :

- Agence régionale de santé de Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude, Orgelet
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Monsieur Didier RICHARD, Madame Elisabeth LHEUREUX, Madame Claude VARRAULT, Madame Michelle PERRIN, Madame Joëlle GUY, Madame Sylvette MILLET

DECISION N° 2015/23

portant modification de la délégation de signature
Déclaration des naissances et des décès à l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

Madame Annie CROLLET, directrice par intérim des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude et du Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée pour :

DECLARATION DES NAISSANCES ET DECES A L'ETAT CIVIL

Conformément à l'article 56 du Code Civil et dans un délai de 3 jours
Conformément à l'article 78 du Code Civil et dans un délai de 24 heures

à :

- ⇒ Monsieur Pascal DUPORT, né le 29 novembre 1961, Attaché d'Administration Hospitalière
- ⇒ Monsieur Eric MICAUD, né le 12 mars 1963, Vaguemestre
- ⇒ Monsieur Florian NOUVELOT, né le 31 octobre 1986, Vaguemestre
- ⇒ Monsieur Anthony WITZEL, né le 30 octobre 1994, Vaguemestre remplaçant
- ⇒ Madame Fabienne VALLET, née le 19 décembre 1964, Adjoint Administratif

ARTICLE 2

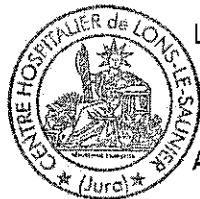
La présente décision annule et remplace la décision n° 2014/29 du 05/12/2014.

ARTICLE 3

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice par intérim Annie CROLLET et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/09/2015

La Directrice par intérim,



Annie CROLLET

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mairie Lons (Etat Civil)
- Monsieur Bernard Maître, Responsable des Finances CHT
- Monsieur Pascal Duport, Monsieur Eric Micaud, Monsieur Florian Nouvelot, Monsieur Anthony Witzel, Madame Fabienna Vallet

ARRETE N° 2015.288

**Portant transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Agathe
Géré par l'APEI d'Arbois et sa région au profit de l'Association JURALLIANCE**

N°FINESS établissement 39 000 528 8

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Franche-Comté**

**Le Président du Conseil Départemental
du Jura**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;

VU l'arrêté n° 2006-161 du 17 mai 2006 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Agathe à Arbois ;

VU la demande formulée le 28 juillet 2015 et le dossier présenté par Monsieur le Président de l'APEI d'Arbois et sa région, sollicitant le transfert, au profit de l'Association JURALLIANCE, des autorisations accordées à l'APEI d'Arbois et sa région, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU le Traité d'Apport Partiel d'Actif de l'APEI d'Arbois et sa région à l'Association JURALLIANCE en date du 8 juillet 2015 ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association JURALLIANCE par courrier en date du 28 juillet 2015 ;

VU les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de l'APEI d'Arbois en date du 22 septembre 2015 et de l'association Juralliance en date du 23 septembre 2015 ;

VU les statuts constitutifs de l'Association JURALLIANCE dont le siège social est situé 9, rue Chauvin – 39600 ARBOIS, signés en date du 16 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
du Directeur Général des Services du Département du Jura,

ARRETEMENT :

Article 1 :

Les autorisations délivrées à l'APEI d'Arbois (FINESS : 39 000 034 7) pour la gestion du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Agathe est transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 à l'association JURALLIANCE (FINESS : 39 000 761 5)

Article 2 :

Le Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Agathe sis 8 rue Chauvin – BP 54 – 39600 ARBOIS a pour nouvelle entité juridique l'Association JURALLIANCE sise 9 rue Chauvin 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 000 528 8	FAM Agathe

Article 3 :

La capacité totale du Foyer d'accueil médicalisé Agathe est maintenue à 22 places, soit :

- 20 places d'accueil permanent
- 2 places d'accueil d'urgence ou temporaire

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
437 – Foyer d'accueil médicalisé	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	700 – Personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	20
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés			2

Cet établissement est destiné à l'accueil des personnes handicapées mentales vieillissantes des deux sexes.

Article 4 :

L'Association JURALLIANCE, bénéficiaire du transfert mentionné à l'article 1^{er} se trouve subrogée à l'APEI d'Arbois et sa région dans tous les droits et obligations résultant de l'habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 17 mai 2006.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 8 :

La présente décision sera notifiée à l'APEI d'Arbois et sa région et à l'Association JURALLIANCE.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Jura et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Jura.

A Besançon, le 24 septembre 2015

Jean Marc TOURANCHEAU
Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé

Clément PERNOT
Président du Conseil Départemental



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE de SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20151009-002
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 7 août 2015 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier GROSSIORD, Président de l'association AMICALE SPORTIVE DES ANCIENS ELEVES DES MOUSSIÈRES (39310) en vue d'organiser la course et la randonnée pédestres intitulées « FOULEE DES COMBES », le dimanche 18 octobre 2015 ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Olivier GROSSIORD, Président de l'AMICALE SPORTIVE DES ANCIENS ELEVES DES MOUSSIÈRES, est autorisé à organiser le **dimanche 18 octobre 2015** une course et une randonnée pédestres intitulées «**FOULEE DES COMBES**».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*

- *l'organisateur devra prévoir, à minima, la mise en place d'une équipe de secours avec des moyens mobiles d'approche des concurrents adaptés au terrain. Ce dispositif devra rester sur le site pendant toute la manifestation et le centre régulateur fera procéder aux éventuelles évacuations,*

- *l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en et hors agglomération qui devra également être respecté par les coureurs,*

- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant, des signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, munis de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,*

- *les ravitaillements devront se faire en toute sécurité,*

- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*

- *l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),*

- l'organisateur devra, dans l'éventualité d'un contrôle anti-dopage, prévoir un local adapté,
- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parkings, organisation) et informer les présidents des A.C.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,
- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
- l'organisateur devra veiller au débalisage et au nettoyage rigoureux du parcours après le passage de la course.
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de St-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

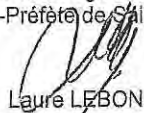
ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires de Bellecombe et Les Moussières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 9 octobre 2015

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Laure LEBON

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Foulée des combes*

Date :

Lieu : *Les Mornières*

Horaires : *9^h30*

Téléphone sur le site : *06 64 50 44 33*

Organisateur :

Association : *Amicale Sportive des Anciens Elèves des Mornières*

Nom - Prénom du responsable du dossier : *GROSSIORD Olivier*

Adresse : *Combe Lancia 39310 Les Molunes -*

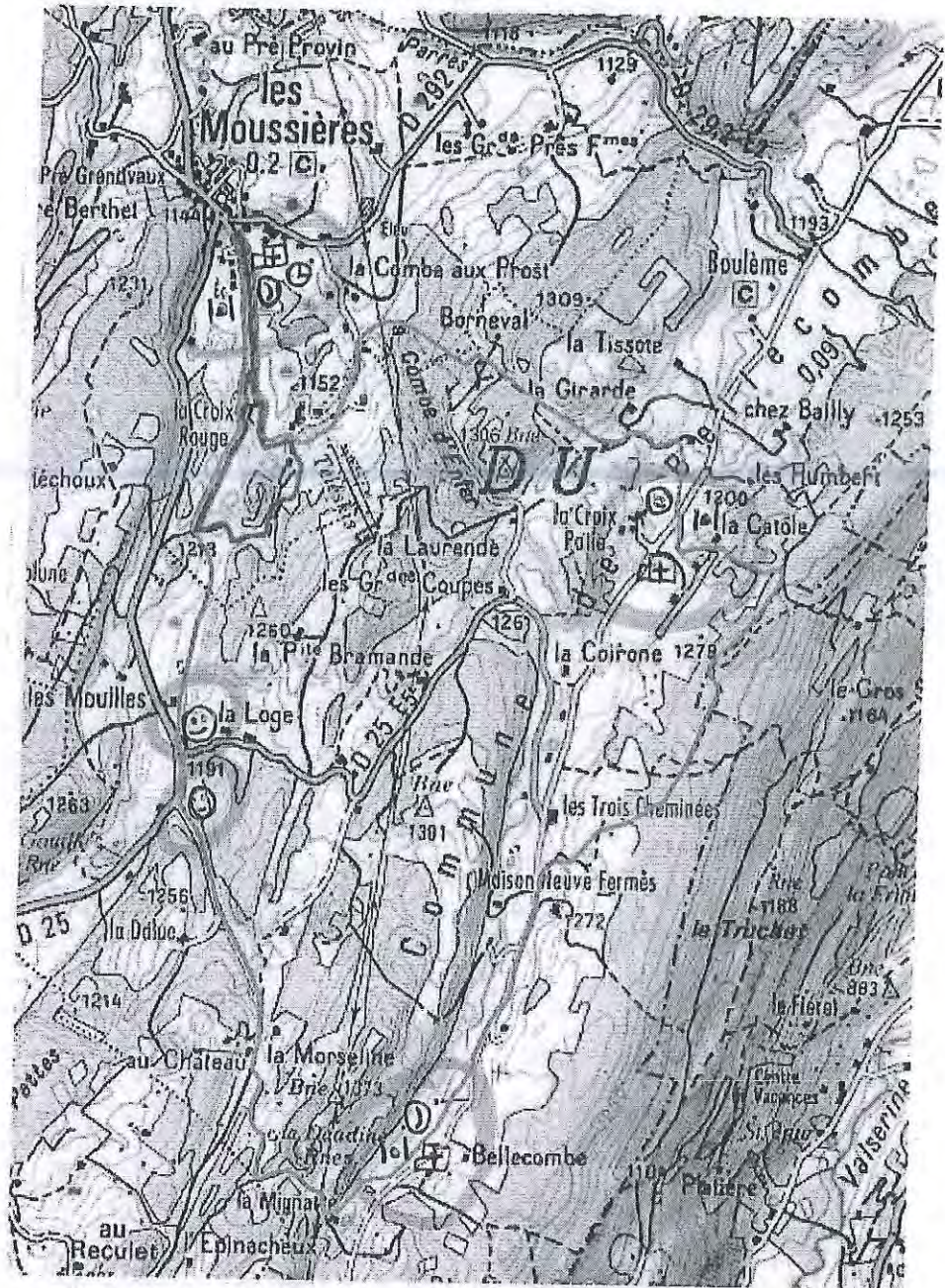
Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
<i>GROSSIORD Régis</i>	<i>15 mars 1973 St Claude</i>	<i>901239200 015</i>	<i>39310 Les Mornières</i>
<i>Grossiord Olivier</i>	<i>13/09/67 Saint Claude</i>	<i>8504732 00812</i>	<i>39310 Les Molunes</i>
<i>Grossiord Johann</i>	<i>25/4/73 Oyonnaxe</i>	<i>911239 200183</i>	<i>39310 Les Mornières -</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

[Signature] 3/7/2015

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

18/10/15



Foncté des Cambes

⊗ signaux
101 ravito
⊕ secours

⊙ radio -
Ⓛ poste choro -



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N°SPSAINTCLAUDE-20151009-001
relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée « GENTLEMEN MOIRANS-en-MONTAGNE », le samedi 17 octobre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2015 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le samedi 17 octobre 2015, une course cycliste intitulée « Gentlemen Moirans-en-Montagne ».

ARTICLE 2 – En application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller à ce que le dispositif de secours soit conforme à la réglementation FFC pour les épreuves chronométrées ou contre la montre, à savoir : 2 secouristes majeurs PSC1 + 1 PDS-PE ou 1 ambulance,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs vêtus de chasubles réfléchissantes, prévus sur le plan joint à la demande et plus particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit à toutes les intersections et, si les voies ne sont pas privatisées, les coureurs devront respecter le Code de la Route

- l'organisateur devra également informer les coureurs de bien tenir le côté droit de la chaussée entre Crenans et l'intersection RD470 au vu du profil sinueux de la route qui peut s'avérer très dangereuse s'ils prennent des trajectoires ; car route ouverte,

- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation.*

- *l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.*

- *l'organisateur s'assurera de la mise en sécurité du tracé dans la traversée des agglomérations (protection des obstacles latéraux),*

- *l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,*

- *la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*

- *l'organisateur devra prévoir un local adapté pour un éventuel contrôle anti-dopage.*

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

ARTICLE 8 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 10 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 11 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 12 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 13 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc...sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 14 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

ARTICLE 16 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires de Charchilla, Crenans, Maisod et Moirans-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à Saint-Claude, le 9 octobre 2015

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude



Laure LEBON

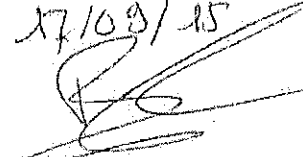
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : GENTLEMEN DE MOIRANS EN MONTAGNE
 Date : 17.10.15
 Lieu : MOIRANS EN MONTAGNE (39)
 Horaires : DE 12H00 à 18H00
 Téléphone sur le site : 06.84.23.90.24
 Organisateur :
 Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Pascal BALOUZAT
 Adresse : 17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GRZES MURIELLE	25.08.1962 Mazingarbe	820459561653	17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX
ROBBEZ-MASSON Michel	14.05.1957 Saint-Claude	761139200169	Le Maréchet 39200 VILARD ST SAUVEUR
LACROIX Régis	27.01.1968 Saint-Claude	860139200244	680, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
PELLETIER Joël	02.10.1961 Lons le saunier	800439200011	12, rue Auguste Lançon 39200 SAINT-CLAUDE
PANISSET Jérôme	17.10.1964 Saint-Claude	82103920379	11, rue Gustave Courbet 39170 SAINT-LUPICIN
DEIS Christophe	16.03.1988 Mulhouse	051068200883	10, Chemin du Parc 39200 SAINT-CLAUDE
BALOUZAT Pascal	13.01.1961 Saint-Claude	800971500526	17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX
ROCHAIX Bruno	03.0.1977 Nantua	930801200582	15, rue Alphonse Daudet 01100 OYONNAX
LEBFEVRE David	22.12.1969 Lons le Saunier	817039200072	2, Les Gennevriers 39270 Dompierre/Mont

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

VEL' ^(H)HAUT-JURA
Saint-Claude

17/10/15


1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : GENTLEMEN DE MOIRANS EN MONTAGNE

Date : 17.10.15

Lieu : MOIRANS EN MONTAGNE (39)

Horaires : DE 12H00 à 18H00

Téléphone sur le site : 06.84.23.90.24

Organisateur :

Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Nom - Prénom du responsable du dossier : Pascal BALOUZAT

Adresse : 17, Rue Edgar Faure, Châudron, 25160 MONTPERREUX

SOUS - PREFECTURE

- 1 OCT. 2015

SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JOLY Cédric	16.05.74 Lons le saunier	920121200598	1, Chemin du Cury 39190 ROTALIER
RENAUD Rodolphe	09.02.82 Bourg en Bresse	980201200213	5, Impasse de l'arrière 01430 CONDAMINES
TARTAVEZ Emmanuel	28.01.73 Lons le Saunier	920239200829	4, Impasse de la Voute 69530 ORLIENAS
DURAFFOURG Jean-Pierre	10.04.60 Saint-Claude	761139200194	12, Chemin de la Fontanette 39170 lavans les ST CLAUDE
RICHARD Pierre-Etienne	04.11.79 Lons le Saunier	13BB85007	Routé de Lyon 39200 SAINT-CLAUDE
ROYET Maurice	11.04.59 Saugeot	790539200926	1, route de la Croix 39260 MEUSSIA
LEFEBVRE Delphine	03.04.74 Lons le Saunier	921121200386	2, les Genevriers 39270 DOMPIERRE/MONT

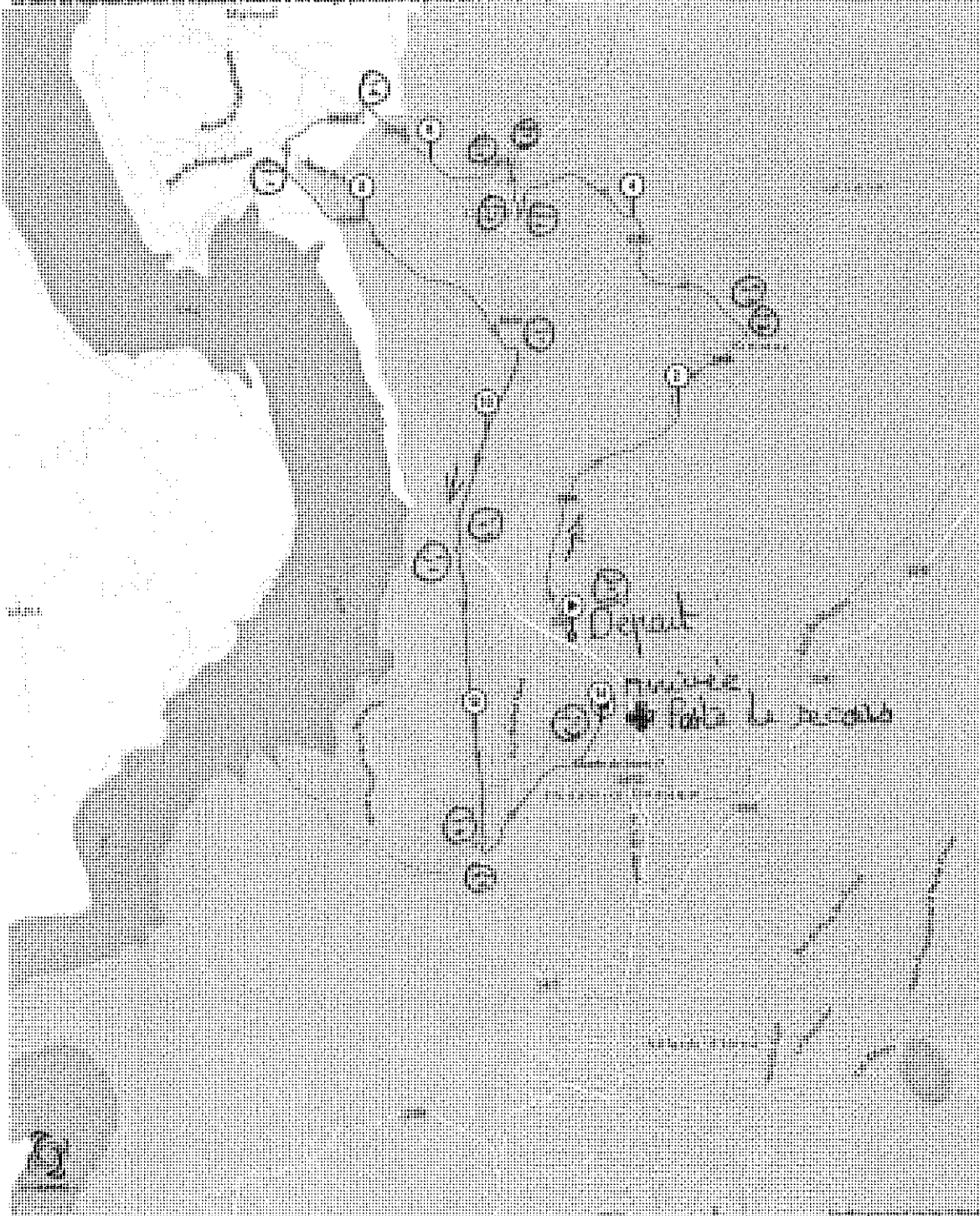
DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

VEL'HAUT-JURA
Saint-Claude

17/10/15

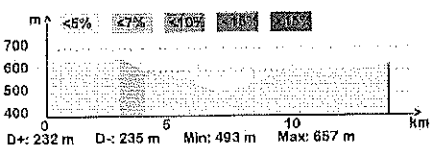
1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

Les données des cartes sont fournies par les services de données de la commune. Elles ne sont pas garanties en ce qui concerne leur exactitude, leur précision ou leur actualité.



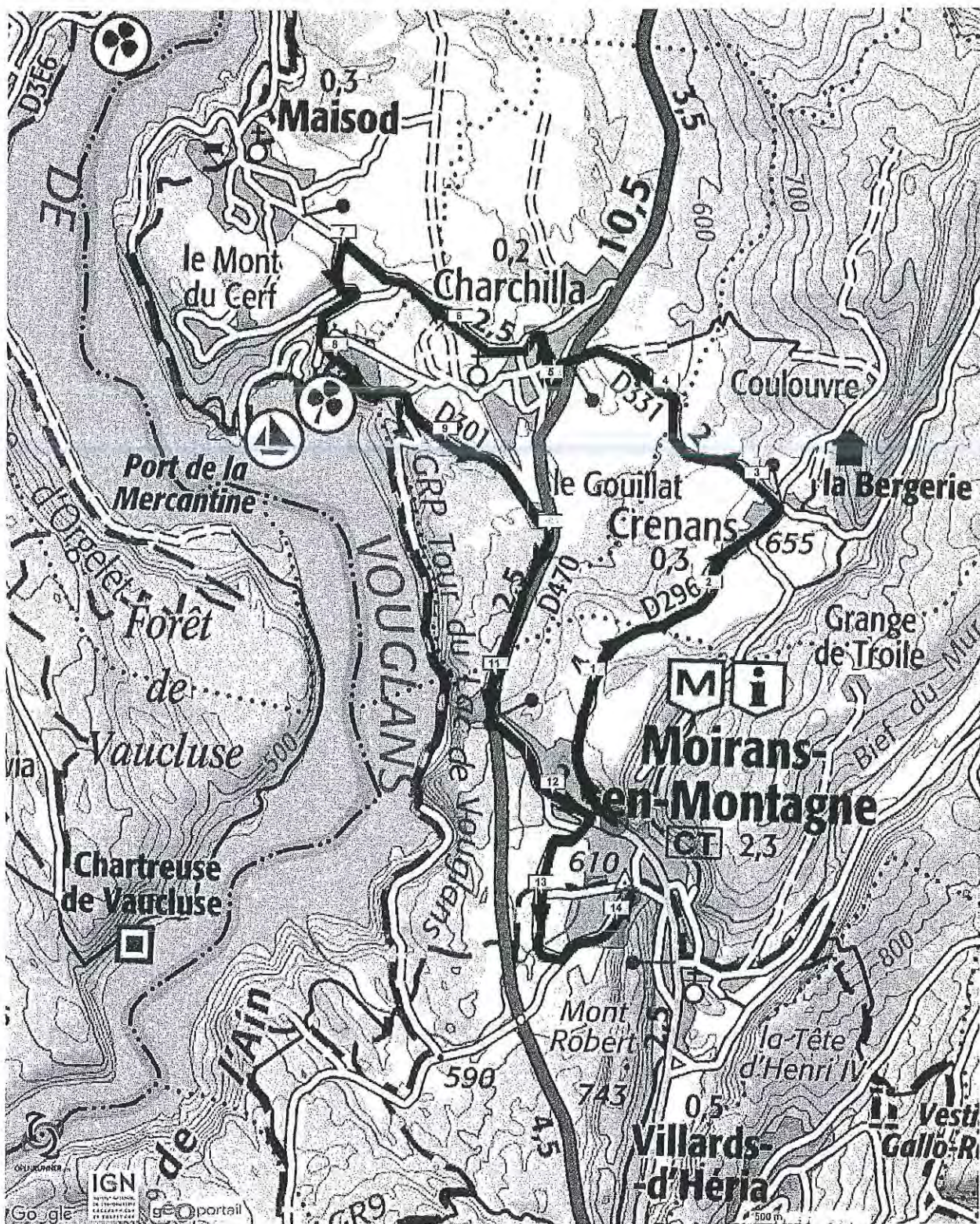
©2019 www.openrunner.com Parcours n°5110835 - GENTLEMAN ALEXIS VUILLERMOZ - Cycloisme Route, 14,044 km : Môtrens-en-Montagne -> Môtrens-en-Montagne

Mes notes

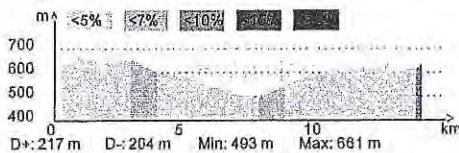
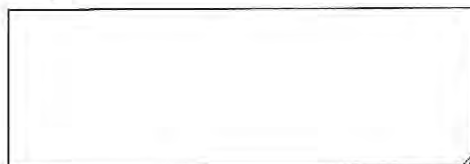


VEL. (HALP) - JURA
Saint-Claude

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°5324784 - GENTLEMAN ALEXIS VUILLERMOZ VARIANTE - Cyclisme Route, 14,19 (km) : Moirans-en-Montagne -> Moirans-en-Montagne



DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D

Arrêté N° : DSC-CAB-20151013-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.313-3 et L. 313-4, et partie réglementaire, notamment la section 2 de son chapitre III,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

Vu l'avis favorable du Maire de Montmorot,

Considérant que M. Jean-Philippe GUICHON, né le 4 février 1975, à Lons le Saunier (Jura), demeurant hameau Les Machurés- 39190 Sainte-Agnés sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : ZOO BOUTIQUE.
- adresse du commerce : ZAC Chantrans 39570 MONTMOROT.
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 552 735 R.C.S. Lons le Saunier.
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D.

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Philippe GUICHON est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

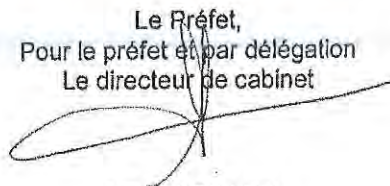
ARTICLE 2 : M. Jean-Philippe GUICHON doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : M. Jean-Philippe GUICHON doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté tombe de plein droit en cas de fermeture ou cession du local, et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Jura - bureau du cabinet
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - place Beauvau - 75800 PARIS Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2015-157

portant renouvellement des membres du **Conseil d'Administration** de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de **POLIGNY**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,

- VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime - Livre VIII, notamment les articles R811-12 et R811-17 à R811-22 ;
- VU, le Code de l'Éducation partie législative ;
- VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 86-228 du 5 mai 1986 portant composition des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Poligny ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-103-0003 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Poligny ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté ;
- SUR propositions, pour les organismes concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Poligny.

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- M. ou Mme le **Directeur Départemental des Territoires** du Jura ou son représentant,
- M. ou Mme le **Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** de Franche Comté ou son représentant,
- M. ou Mme l'**inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation du Jura ou son représentant,
- M. ou Mme le **directeur du centre d'information et d'orientation** du Jura ou son représentant,

- M. ou Mme le **Président** ou un membre élu de la **Chambre d'agriculture** du Jura :
 - Titulaire : M. Alain MATHIEU
 - Suppléant : *non désigné*

- Un représentant d'un **établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées** : Institut national de la recherche agronomique - INRA :
 - Titulaire : Mme Françoise SIMON-PLAS
 - Suppléant : M. Eric BEUVIER

- **Deux conseillers régionaux** - Conseil régional Franche-Comté
 - Titulaire : M. Patrick BONTEMPS
 - Suppléant : M. Joseph PARRENIN

 - Titulaire : Mme Anne VIGNOT
 - Suppléante : Mme Françoise BRANGET

- Un conseiller départemental - Département du Jura :
 - Titulaire : M. Dominique CHALUMEAUX
 - Suppléant : Mme Christelle MORBOIS
- Un représentant de la Commune de Poligny :
 - Titulaire : Mme Christine GRILLOT
 - Suppléant : M. Paul AUBERT

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

- Représentant d'Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :
 - Titulaire : M. Lionel MARTIN
 - Suppléant : M. Sébastien PICOULET
- Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura :
 - Titulaire : M. Jean-Yves NOIR
 - Suppléant : M. Christophe BUCHET
- Représentant des Jeunes Agriculteurs du Jura :
 - Titulaire : M. Frédéric BONNOT
 - Suppléant : M. Jean-Noël BAILLY
- Représentant de la Fédération Nationale de l'Industrie Laitière :
 - Titulaire : M. Mathieu GAVARD
 - Suppléant : *non désigné*
- Représentant du Comité Interprofessionnel du Gruyère de Comté :
 - Titulaire : M. Alain MATHIEU
 - Suppléant : M. Bernard MARMIER
- Représentant du Syndicat des Fromagers :
 - Titulaire : M. Sébastien OZEREE
 - Suppléant : M. Franck VALDENNAIRE

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

ARTICLE 3


Tous arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

ARTICLE 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture & de la forêt,



Jean-Luc LINARD



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2015-158

portant renouvellement des membres du **Conseil d'Administration** de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de **LONS LE SAUNIER «Mancy»**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,

VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime - Livre VIII, notamment les articles R811-12 et R811-17 à R811-22 ;

VU, le Code de l'Éducation partie législative ;

VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 86-042 du 10 mars 1986 portant composition des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Lons Le Saunier – « Mancy », modifié par l'arrêté n° 86-231 du 5 mai 1986 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-103-0005 du 13 avril 2011 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Lons Le Saunier – « Mancy » ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté ;

SUR propositions, pour les organismes concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Lons Le Saunier – «Mancy»**.

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- Mme ou M. le **Directeur Départemental des Territoires** du Jura ou son représentant,
- Mme ou M. le **Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** de Franche Comté ou son représentant,
- Mme ou M. l'**inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation du Jura ou son représentant,
- Mme ou M. le **directeur du centre d'information et d'orientation** du Jura ou son représentant,
- Mme ou M. le **Président** ou un membre élu de la **Chambre d'Agriculture** du Jura :
 - Titulaire : Mme Jocelyne FAVIER
 - Suppléante : Mme Patricia SERMIER
- Un représentant d'un **établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées** : INRA – 17, rue Sully – BP 86510 – 21065 DIJON CEDEX : *siège non pourvu*
- Deux **conseillers régionaux** - Conseil régional de Franche-Comté
 - Titulaire : Mme Valérie DEPIERRE
 - Suppléant : M. Pierre GROSSET

 - Titulaire : Mme Brigitte MONNET
 - Suppléant : M. Denis VUILLERMOZ
- Un **conseiller départemental** - Département du Jura :
 - Titulaire : M. Gérôme FASSET
 - Suppléante : Mme Annie AUDIER

- Un représentant de la Commune de Lons Le Saunier :
 - Titulaire : Mme Nicole BERTHOD
 - Suppléante : Mme Paule PETITJEAN

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

- Représentant d'Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires : siège non pourvu
 - Titulaire : non désigné
 - Suppléant : non désigné
- Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura :
 - Titulaire : M. Gilles TONNAIRE
 - Suppléant : non désigné
- Représentant des Jeunes Agriculteurs du Jura :
 - Titulaire : M. Gilles BOUDET
 - Suppléant : non désigné
- Représentant de la Confédération paysanne du Jura :
 - Titulaire : Mme Marie MAISONNEUVE
 - Suppléant : non désigné
- Représentant de la Mutualité Sociale Agricole :
 - Titulaire : M. Emmanuel FAIVRE
 - Suppléant : M. Pascal PERNET
- Représentant du Jura Conseil Elevage :
 - Titulaire : Mme Anne-Lise AURINE
 - Suppléant : non désigné

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

ARTICLE 3


Tous arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

ARTICLE 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture & de la forêt,



Jean-Luc LINARD



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2015-159

portant renouvellement des membres du **Conseil d'Administration** de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de **MONTMOROT (39)**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,

- VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime - Livre VIII, notamment les articles R811-12 et R811-17 à R811-22 ;
- VU, le Code de l'Éducation partie législative ;
- VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 91-094 du 11 avril 1991 portant composition des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de MONTMOROT ;
- VU, l'arrêté n° 2011-103-0004 du 13 avril 2011 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de MONTMOROT ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté ;
- SUR propositions, pour les organismes concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **MONTMOROT**.

A – Au titre des dix représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- M. ou Mme le **Directeur Départemental des Territoires** du Jura ou son représentant,
- M. ou Mme le **Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** de Franche Comté ou son représentant,
- M. ou Mme l'**inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation du Jura ou son représentant,
- M. ou Mme le **directeur du centre d'information et d'orientation** du Jura ou son représentant,

- M. ou Mme le **Président** ou un membre élu de la **Chambre d'agriculture** du Jura :
 - Titulaire : M. Dominique CHALUMEAUX
 - Suppléant : M. Michel DROVIN

- Un représentant d'un **établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées** : Office National des Forêts du Jura
 - Monsieur le Directeur départemental ou son adjoint

- **Deux conseillers régionaux** - Conseil régional de Franche-Comté
 - Titulaire : Mme Valérie DEPIERRE
 - Suppléant : M. Pierre GROSSET

 - Titulaire : Mme Brigitte MONNET
 - Suppléant : M. Denis VUILLERMOZ

- Un conseiller départemental du Jura :
 - Titulaire : Mme Céline TROSSAT
 - Suppléant : M. Gérôme FASSENET
- Un représentant de la Commune de MONTMOROT :
 - Titulaire : Mme Françoise TOMASETTI
 - Suppléant : Mme Noëlle KIEFFER

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

- Représentant d'Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires – siège non pourvu
 - Titulaire : *non désigné*
 - Suppléant : *non désigné*
- Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura :
 - Titulaire : M. Dominique CHAUVIN
 - Suppléant : M. Jean-Noël BAILLY
- Représentant des Jeunes Agriculteurs du Jura :
 - Titulaire : M. Nicolas SAIVE
 - Suppléant : *non désigné*
- Représentant de la Confédération paysanne du Jura :
 - Titulaire : Mme Marie MAISONNEUVE
 - Suppléant : M. Jean-Louis OVERNOY
- Représentant de la Confédération régionale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole :
 - Titulaire : M. Emmanuel FAIVRE
 - Suppléante : Mme Marie-Noëlle MILLET
- Représentant des salariés des professions agricoles et para agricoles :
 - Titulaire : M. Christophe VUILLET
 - Suppléant : *non désigné*

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

ARTICLE 3

Tous arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

ARTICLE 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture & de la forêt


Jean-Luc LINARD

**Arrêté 2015.296
en date du 12 octobre 2015
modifiant l'arrêté du 19 mars 2012
fixant la liste des membres de la
Conférence de territoire en
Franche-Comté**

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.141-1;

Vu le décret n°2066-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère nominatif;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-36 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoires;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté;

Vu l'arrêté n° 2010.95 du 28 juin 2010 fixant la liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté;

Vu l'arrêté n° 2010-233 en date du 6 décembre 2010 fixant le nombre de territoires de santé en Franche-Comté;

Vu l'arrêté n° 2012.47 en date du 19 mars 2012 fixant la liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté,

Arrête :

Article 1^{er} : La conférence de territoire comprend 40 membres ayant voix délibérative répartis en onze collèges;

Article 2 : sont membres de la conférence de territoire au titre des collègues :

1°- Collège des établissements de santé

a) représentants des personnes morales gestionnaires

- Madame Marie Hélène BEVALOT, Directrice adjointe de la Clinique St Vincent à Besançon
Suppléée par Monsieur Frédéric Du SART, Directeur de la Clinique de la Miotte à Belfort

- Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39
Suppléée par Madame Axelle DUFLOT, Directrice générale Mutualité Française Jura

- *En attente de désignation*
Suppléé par Monsieur Alain QUICLET, Directeur ADCLA Bletterans

b) présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- *En attente de désignation*
Suppléé par Madame Anne CARDEY, Présidente CME CH Belfort / Montbéliard

- Monsieur Jacques CHARMASSON, Président CME CRF Bretegnier
Suppléé par Madame Christiane ANDREU, Responsable médicale ADLCA Bletterans

- Monsieur Jacques PIGNARD, Président CME Polyclinique de Franche-Comté à Besançon
Suppléé par Monsieur Marc BOULENGER, Président CME Clinique Saint Martin à Vesoul

2°- Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Frédéric OUSSAD, Directeur Résidence P. Haugert à Montbéliard
Suppléé par Madame Nicole BOUILLET, Directrice EHPAD à Voiteur

- Madame Claire GUILBAUD, Directrice offre mutualiste, Mutualité Française Doubs
suppléée par Madame Christiane PARMANTIER, Directrice EHPAD La Retraite à Besançon

- Monsieur Martial PARRENIN, Directeur EHPAD à Fraisans
Suppléé par Monsieur Bernard ACARD, Directeur EHPAD St Joseph à Dole

- Madame Monique SARRAZIN, Présidente APJH Territoire de Belfort
Suppléée par Madame Renée BAILLEUX, Présidente SIAS Maïche

- Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur général ETAPES à Dole
Suppléé par Monsieur Daniel Louis PFEFFER, Directeur IME à Etuefont

- Monsieur Philippe MEYER, Direction CHLSD à Bavilliers
Suppléé par Madame Michèle MOREY, Directrice Hôpital Local de Poligny

- *En attente de désignation*
Suppléé par Monsieur Didier BAILLY, Association St Michel le Haut

- Monsieur Bernard REIGNIER, Directeur général GCSMS Juralliance
Suppléé par *en attente de désignation*

3°- Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Monsieur Emmanuel FAIVRE, Président ASEPT
Suppléé par Madame Sabrina ANCEL, IREPS Antenne du Territoire de Belfort

- Monsieur Benoît FAVERGE, IREPS Antenne Haute-Saône
Suppléé par *en attente de désignation*

- Monsieur Etienne MOLLET, Président Espace Santé à Dole
Suppléé par *en attente de désignation*

4° - Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

- Docteur Erick PEYSSONNEAUX, URPS médecins libéraux
Suppléé par Docteur Pascal GOFFETTE, URPS médecins libéraux

- Docteur Christine BERTIN-BELOT, URPS médecins libéraux
Suppléée par Docteur Pierre BOBEY, URPS médecins libéraux

- Docteur Stéphane ATTAL, URPS médecins libéraux
Suppléé par Docteur Martial OLIVIER KOEHRET, URPS médecins libéraux

- Madame Maud BOGGIO, Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes
Suppléée par M. *désignation en cours*

5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

- *En attente de désignation*
Suppléé par Monsieur Joël FIARDET, administrateur REPIT 70

- Madame Virginie GRILLOT, Infirmière Chef de service FASSAS, Vesoul
Suppléée par Monsieur Sébastien MOUSSET, médecin Maison des 3 provinces

6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur François MAYER, UNA Franche-Comté, Directeur PRODESSA Lons le Saunier
Suppléé par Madame Gwenola DUMOND, Déléguée régionale UNA Franche-Comté

7° - Collège des services de santé au travail

- Monsieur Pascal LE DEIST, Directeur SST Nord Franche-Comté
Suppléé par Monsieur Ludovic LESNE, Directeur AST 25

8° - Collège des représentants des usagers

- Madame Marie France BURTHÉRET, Association Franche-Comté Parkinson, CDCPH Doubs
Suppléée par Madame Annie FAVRET, Directrice MAS Lure, CDCPH Haute Saône

- Madame Jeanine CHAMPROBERT, UDAF Jura
Suppléée par Monsieur Gérard CARRE, UDAF Doubs

- Madame Michèle LAUT, CODERPA Haute-Saône
Suppléée par Monsieur Bernard TOURNIER, CODERPA Haute-Saône

- Madame Sylvie LAGARDE, UNAFAM
Suppléée par Monsieur Jean Claude GAILLARD, UNAFAM

- Monsieur Joseph BARTHÉN, CODERPA Jura
Suppléé par Monsieur Maurice LAURENT, CODERPA Jura

- Madame Hélène SEYFRITZ, ESPOIR Pays de Montbéliard
Suppléé par Madame Marcelle GEHENDEZ, ESPOIR Pays de Montbéliard

- Monsieur Philippe MOLLE, VIE LIBRE Territoire de Belfort
Suppléé par Monsieur Richard DOMINIACK, VIE LIBRE Haute-Saône

9° - Collège des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente Conseil Régional
Suppléée par Madame Véronique MOUGEY GLORIOD, Conseillère régionale

- Monsieur Michel WEYERMANN, Conseil Départemental de Haute-Saône
Suppléé par Madame Edwige EME, Conseil Départemental de Haute-Saône
- Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura
Suppléé par Madame Christine SOPHOCLIS, Conseil Départemental du Jura
- Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier
Suppléé par Monsieur Jacques LOMBARD, Maire de Gevry
- Monsieur Pierre REY, Maire de Conliège
Suppléé par Monsieur David BARBIER, Adjoint au Maire d'Audincourt
- Monsieur Jean Louis FOUSSERET, Président Communauté d'agglomération Grand Besançon
Suppléé par *en attente de désignation*

10°- Collège de l'Ordre des médecins

- Monsieur Henri GUILLET, Secrétaire général Conseil Régional Ordre des Médecins
Suppléé par Monsieur Philippe CHAPUIS, Président Conseil Régional Ordre des Médecins

11°- Collège des personnalités qualifiées

- Madame Samia JABER, Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur Samuel LIMAT, Professeur Pôle Pharmaceutique CHU Besançon

Article 3 : la durée du mandat des membres de la conférence de territoire est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence de Territoire.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou dans sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon (25044 Cedex 3).

Article 5 : Le Directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, de la Préfecture du Doubs, de la Préfecture du Jura, de la Préfecture de la Haute-Saône, et de la Préfecture du Territoire-de-Belfort.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2015

Le Directeur général par interim
de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté



Jean-Marc TOURANCHEAU

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Franche-Comté
unité territoriale du Jura



PREFET DU JURA

Service Marché du travail
Téléphone : 03 84 87 26 46
Télécopie : 03 84 87 26 24

**DIRECCTE Franche-Comté
unité territoriale du Jura**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518018403 – Acte 72 B
N° SIRET : 51801840300023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura le 14 octobre 2015 par Monsieur Franck PIERRECY en qualité de Gérant, pour l'organisme AVOT'SERVICE39 dont le siège social est situé 12 Rue du Pont de Beurre 39410 ST AUBIN et enregistré sous le N° SAP518018403 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

101

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

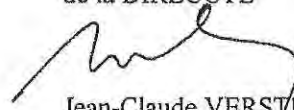
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE


Jean-Claude VERSTRAET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE n°39 2015 0143 CSPP
Autorisant l'extension de 27 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n°444/2003 DDASS du 8 décembre 2003 autorisant la capacité d'hébergement à 120 places en CADA à l'association Saint Jean ;
- Vu** La circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;
- Vu** la note d'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2015 ;
- Vu** le dossier de candidature de l'association Saint Jean reçu le 15 juin 2015 ;
- Vu** la décision rendue par le Ministère de l'intérieur en date du 10 août 2015 pour la sélection des projets d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile exemptés de procédures d'appel à projets ;
- Vu** votre projet déposé le 3 septembre 2015 et modifié le 29 septembre 2015 ;
- Vu** le courrier Préfet du Jura en date 02 octobre 2015 notifiant l'accord pour l'extension de 27 places en CADA Saint Jean ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Saint Jean pour l'extension de 27 places à Dole en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ce qui porte la capacité totale du CADA à 147 places réparties comme suit :

- 127 places à Dole
- 20 places à Morez

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

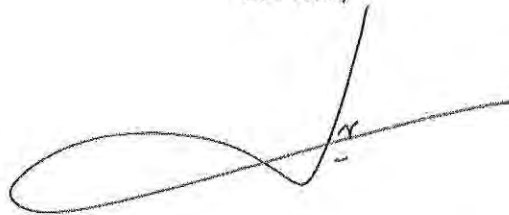
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons le Saunier, le 15 OCT. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 16 octobre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura